

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة

LE PRÉSIDENT

الرئيس

REF/ N° 2019/CC/SP/2019

ALGER, le
11 NOV 2019

A
MONSIEUR LE REDACTEUR EN CHEF
DU QUOTIDIEN EL WATAN

OBJET : A/s article de votre quotidien paru le 04-11-2019 (Page 24)

Votre quotidien a publié dans sa livraison du 04/11/2019 en page 24 sous la plume de Djamila KOURTA un article en réaction à une instruction du premier ministre sur le marché du médicament.

A cet égard, le Conseil de la concurrence voudrait signaler, à toute fin utile à votre honorable journaliste, que le Conseil de la concurrence a initié de sa propre initiative une étude sectorielle dans le cadre de ses missions consultatives sur le concurrentiabilité du marché des médicaments à usage humain en Algérie.

Entamée en 2015 par des membres et des cadres du Conseil de la concurrence avant sa validation par des experts internationaux compétents en la matière mobilisés dans le cadre du Programme d'Accompagnement de l'Accord d'Association (P3A) signé avec l'Union Européenne, cette étude visant à vérifier si ce marché était régi par les règles de la concurrence et de la transparence telles édictées par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence et au décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 relatif aux marchés publics et la délégation du service public.

Achevée au début de l'année 2019, cette étude a été transmise aux cinq (05) départements ministériels concernés par ce marché, en l'occurrence, les ministères de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, l'Industrie, du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale des finances et du commerce avant sa publication sur le site internet du Conseil de la concurrence (www.conseilconcurrence-dz).

Sur les principales constatations du Conseil de la concurrence :

1/ les résultats des politiques des pouvoirs publics pour la promotion de la production nationale du médicament ;

2/ les dysfonctionnements de ce marché (pénuries, positions dominantes, conflits d'intérêt etc...);

3/les propositions du Conseil de la concurrence visant à introduire des bonnes pratiques (les chaines de valeur) qui devraient régir ce marché.

Sur ce point et en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence a proposé au Ministère de la santé (initiateur) du projet de la loi sur la santé de 2018, de lui transmettre pour avis, les textes d'application de cette loi pour y déceler d'éventuelles dispositions pouvant restreindre la concurrence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président du Conseil de la concurrence



Handwritten signature in blue ink: **عمار زيتوني**
Official stamp in red ink: **مجلس المنافسة** (Council of Competition) and **عمار زيتوني** (Emara Zitouni)